no. 18



ARRÊT
DE LA COUR
DES MONNOIES,

QUI condamne les nommés BUSCHE, *Joyaillier, &* TOURNIER, *Metteur en Œuvre, aux Galeres, pendant neuf ans, pour avoir fait & vendu des Lingots d'argent fourrés.*

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoies.

Du 15 Avril 1780.

VU par la Cour le procès criminel fait en icelle, à la Requête du Procureur-Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre les nommés Buſche, Joyaillier, Tournier, Metteur en Œuvre, & Martin, Ouvrier chez ledit Buſche, Défendeurs, & accuſés d'avoir fait & vendu des Lingots d'argent fourrés, abſents & contumax, &c.

CONCLUSIONS du Procureur-Général du Roi: oüi le rapport de Me. Antoine-Jean-Baptiſte-Abraham d'Origny, Conſeiller à ce commis; tout conſidéré. LA COUR déclare la con-

tumace bien & duement inſtruite, contre les nommés Buſche, Tournier & Martin, & adjugeant le profit de la contumace inſtruite contre leſdits Buſche & Tournier, pour les cas réſultans du procès, les condamne à être menés & conduits ès-Galeres du Roi, pour y être détenus & y ſervir ledit Seigneur Roi comme forçats, pendant le tems & eſpace de neuf ans, préalablement flétris ſur l'épaule dextre, d'un fer chaud, portant l'empreinte des lettres *G A L*, laquelle condamnation ſera exécutée par effigie, & tranſcrite en un tableau, lequel ſera attaché par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à un poteau qui ſera à cet effet planté en la place de la Croix du Trahoir ; leur fait défenſes de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de la condamnation expiré, dans les Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi : avant faire droit ſur l'accuſation intentée contre ledit Martin, ordonne qu'à la Requête du Procureur-Général du Roi, & par-devant le Conſeiller-Rapporteur, il ſera plus amplement informé contre lui, des faits mentionnés au procès : déclare le Lingot d'argent doré, dépoſé par Beſnier, au Greffe de la Cour, acquis & confiſqué au profit du Roi ; ordonne que ledit Lingot ſera porté à l'Hôtel de la Monnoie de cette Ville de Paris, pour y être fondu & converti en eſpéces, aux coin & armes de Sa Majeſté, & la valeur remiſe ès-mains du Receveur des Confiſcations de la Cour, pour être employée au fait de ſa charge ; & que les trois Lingots dépoſés par Defer & Ducheſne, ſeront pareillement portés en l'Hôtel de la Monnoie, pour y être fondus & convertis en eſpéces, aux coin & armes de Sa Majeſté, & la va-

leur remise auxdits Defer & Duchesne ; ordonne néanmoins que tous lesdits Lingots demeureront déposés en nature, au Greffe de la Cour, pendant les cinq années de la contumace desdits Busche & Tournier : faisant droit sur les conclusions du Procureur - Général du Roi ; ordonne que les Réglements concernant la fonte & l'essai des matieres d'or & d'argent, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence fait défenses à toutes personnes de quelqu'état & conditions qu'elles soient, d'avoir dans les maisons & lieux qu'elles occupent, fourneaux propres à la fonte desdites matieres, & de s'en servir sans avoir, pour ce, qualité, à peine de cinq cent livres d'amende ; ordonne aux Orfévres, & à tous autres ayant droit de fondre, sous les peines portées par les Ordonnances, de marquer de leurs Poinçons tous leurs Lingots, immédiatement après la fonte ; enjoint aux Essayeurs de n'en essayer aucun qu'ils n'ayent une empreinte parfaitement distincte desdits Poinçons ; comme aussi de retenir & déposer dans les vingt-quatre heures, au Greffe de la Cour, ceux qui leur seront présentés sans ladite marque : ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché, tant dans les Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, que dans toutes les Villes du Royaume où il y a Siége des Monnoies. Fait en la Cour des Monnoies, le quinziéme jour d'Avril mil sept cent quatre-vingt. Collationné, signé GUEUDRÉ.

De l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE, rue de la Vieille-Draperie.